



Département des Landes
Canton du pays Tyrossais
Commune de CAPBRETON

DÉCISION DU MAIRE N°127-2024

CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET ETCHE AVOCATS COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL - CONTENTIEUX RELATIF A L'INTÉGRATION DE LA VOIRIE ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT BOUHÈBE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-15 en date du 27 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire,

Considérant que le tribunal administratif de Pau par jugement du 15 décembre 2021 a rejeté la demande de Régis GAUBERT relative à l'incorporation de la voirie et des espaces verts du lotissement Bouhèbe dans le domaine public de la Commune,

Considérant le recours devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux déposé par Monsieur Régis GAUBERT, le 11 février 2022,

Considérant la nécessité pour la Commune de Capbreton d'être représentée par un Cabinet d'Avocats spécialisé en Droit public,

Considérant que le cabinet d'avocats ETCHE AVOCAT a représenté la Commune lors de la première instance de cette affaire devant le Tribunal administratif,

Considérant la proposition d'honoraires du cabinet d'avocats ETCHE AVOCAT,

DÉCIDE

De signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats ETCHE AVOCAT, Immeuble le Récif, 26 allée Marie Politzer, 64200 BIARRITZ.

Dit que le taux horaire de base de l'avocat est de 250€ HT. Les frais et débours liés à cette affaire seront également à la charge de la Commune.

Ampliation sera transmise à Madame le comptable public.



Fait à Capbreton, le 3 mai 2024

Le Maire,

Patrick LACLÉDÈRE

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Nautibus - 50 cours Lyautey - 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions.

Décision transmise électroniquement le 07/05/2024

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 07/05/2024

Affiché, le :

Notifié le :

Publié le : 07/05/2024